

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.549 du 11 juin 2015

214.778/XV-2728

En cause : **DELANGE** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me A. GUFFENS, avocat,
chemin du Stocquoy 2
1300 Wavre.

contre :

1. **la commune d'Incourt,**
2. **le bourgmestre de la commune d'Incourt.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par Patricia DELANGE, en tant qu'elle demande l'annulation de l'arrêté adopté par le bourgmestre d'Incourt le 6 janvier 2015 et aux termes duquel il lui est donné l'ordre de se séparer de son chien de race terrier russe, dans les 48 heures de sa notification;

Vu l'arrêt n° 229.972 du 23 janvier 2015 ordonnant, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 230.676 du 27 mars 2015 rectifiant l'arrêt n° 229.972 du 23 janvier 2015, précité;

Vu le courrier du 13 février 2015 par lequel la partie adverse informe le Conseil d'État de l'arrêté du bourgmestre du 3 février 2015 retirant l'acte attaqué;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mars 2015, les convoquant à comparaître à l'audience publique du 20 avril 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me A. GUFFENS, avocat, comparissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 4 février 2015, le bourgmestre d'Incourt a retiré l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que la requérante demande que la partie adverse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, la partie requérante ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'aucune raison ne justifie de s'écarter de ce montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le onze juin deux mille quinze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

D. DÉOM